



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Plan local d'urbanisme de Sainte Colombe la Commanderie

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), créée par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt associe des représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement.

La CDPENAF émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur les projets de plan local d'urbanisme ainsi que sur les dispositions réglementaires applicables aux extensions et annexes en zones agricoles et naturelles et sur les secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL) définis dans le projet de PLU en application respectivement des articles L153-16, L 151-12 et L 151-13 du code de l'urbanisme.

Lors de sa réunion du 19 JANVIER 2017, bien qu'elle ait relevé que la superficie constructible est très nettement inférieure à celle de la carte communale (- 26 hectares), la commission a émis un **avis défavorable** sur le projet de plan local d'urbanisme de Sainte Colombe la Commanderie et sur les secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées en raison :

- - d'une extension du secteur constructible sur les parcelles n° 601 et 554 consommatrice d'espaces agricoles non nécessaire puisque l'évaluation des besoins en superficie constructible montre que celle-ci est supérieure d'un hectare aux besoins nécessaires pour satisfaire l'objectif démographique de la commune ;
- - d'une zone Ap interdisant les constructions agricoles non justifiée puisque l'objectif de protection du paysage ou de maintien d'un corridor écologique ne sont pas retenus pour motiver la création de ce secteur.

Il est aussi relevé que les prescriptions réglementaires devront être complétées pour les zone Ap, N et Nt pour respecter le contenu fixé aux articles L 151-12 et L 151-13 du code de l'urbanisme.

La secrétaire de séance,



Corinne GOILLOT